

ganistes dans les mêmes conditions que pour tout le personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé : P. DISLÈRE.

---

N° 283. — *CIRCULAIRE ministérielle relative aux renseignements à fournir lors du départ pour France des militaires de la gendarmerie coloniale.*

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section.)

Paris, le 29 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que, lors du départ pour France d'un militaire de la gendarmerie coloniale, une note succincte faisant connaître sa manière de servir, sa situation financière, la durée de ses services, etc., soit adressée au commandant du dépôt colonial dont relève en France la compagnie ou le détachement dont le gendarme fait partie.

Ce renseignement permettra au commandant de ces dépôts d'apprécier l'opportunité des demandes adressées par les gendarmes coloniaux.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé : P. DISLÈRE.

---

N° 284. — *DÉPÊCHE ministérielle relative à l'allocation d'un crédit pour un but scientifique et commercial.*

(Direction des colonies, 4<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 15 juin 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le budget du service Colonial pour 1883 contient à son chapitre V, sous la mention : *Missions coloniales*, un crédit de 100,000 francs destiné à faciliter dans ceux de nos Établissements dont les ressources sont insuffisamment connues des explorations ayant pour objet d'étendre notre influence et nos relations, et d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre commerce et de nouvelles voies à la colonisation.

Mon intention est de déléguer sur ce crédit à Tahiti une somme de 10,000 francs, qui devra être employée soit à organiser et à